



POUR

VOUS AIDER À FAIRE FACE À VOS DETTES

LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

Document élaboré par l'**Association Française des Sociétés Financières (ASF)**
en concertation avec plusieurs organisations de consommateurs représentatives (voir au dos).
Il n'a pas vocation à se substituer à votre contrat qui, seul, définit vos droits et obligations.

CONSEILS

Vous n'arrivez plus à payer vos dépenses courantes et vous avez des dettes ou des retards de paiement.

VOICI QUELQUES RECOMMANDATIONS URGENTES

Tout retard dans la recherche d'une solution financière adaptée, durable et globale peut aggraver de jour en jour vos difficultés. Relances de plus en plus pressantes de vos créanciers, perception de frais divers, rejets de chèques et prélèvements : ne vous enfermez pas dans le silence et contactez vos créanciers ainsi que tout organisme ou service social susceptible de vous venir en aide.

PRENEZ DE NOUVELLES HABITUDES

1 ÉTABLISSEZ VOTRE BUDGET MENSUEL À PARTIR DE VOTRE NOUVELLE SITUATION

Classez vos dépenses en trois catégories :

- les dépenses incompressibles (logement et toutes les autres dépenses obligatoires) ;
- les dépenses pouvant être aménagées **après négociation avec les créanciers financiers** (banques, établissements financiers, impôts, etc.) ;
- les dépenses susceptibles d'être réduites (train de vie, voiture, nouvelles technologies et loisirs, jeux d'argent, meilleure gestion de votre compte, etc.).

2 CRÉEZ UN « DOSSIER » SPÉCIFIQUE PAR DETTE, REGROUPANT :

- les contrats et avenants, conditions générales et notices d'assurance ;
- les correspondances reçues ou adressées par ordre chronologique croissant ;
- les factures ou relevés de compte par ordre chronologique croissant.

Ces documents sont à conserver pour les durées prévues par la loi.

3 RELISEZ ATTENTIVEMENT LES CONTRATS D'ASSURANCE ACCOMPAGNANT VOS CRÉDITS

Au besoin, **accomplissez sans tarder les formalités prévues** pour la prise en charge des accidents de la vie comme le chômage, la maladie, l'accident ou le décès.

Toutes ces formalités sont indispensables à la mise en œuvre d'une solution appropriée à vos difficultés présentes et à votre tranquillité future. Dans toute démarche, la remise immédiate d'un dossier complet avec tous les justificatifs demandés accélère le traitement et la mise en œuvre de la solution adaptée.

4 DANS LE CAS D'UN RACHAT DE CRÉDIT, N'OUBLIEZ PAS D'AJUSTER LE MONTANT DE VOTRE DÉCOUVERT BANCAIRE ET DE CLÔTURER VOS CRÉDITS RENOUVELABLES EN COURS UNE FOIS LE SOLDE REMBOURSÉ.

Des spécialistes sont à votre disposition près de chez vous !

Quelle que soit la qualité des conseils que pourrait vous donner votre entourage, en cas de difficulté, prenez l'avis de professionnels, de travailleurs sociaux, ou d'associations de consommateurs, familiales ou caritatives.

QUE FAIRE ?

EN CAS DE LICENCIEMENT, MALADIE, ACCIDENT, ETC.

- **Prenez contact avec votre banquier, prêteur financier, assureur, muni(e) des dossiers à traiter pour solliciter les éventuelles assurances souscrites.** Même si vous n'êtes pas certain(e) d'être assuré(e), envoyez un dossier de sinistre.

Leur réponse peut être négative, mais vous disposez de recours gratuits et rapides pour faire valoir vos droits ou contestations légitimes auprès de leurs services clientèle puis de leur médiateur, dont les coordonnées figurent sur vos contrats et leur site internet.

- Pour tout renseignement dans vos démarches, n'hésitez pas à consulter les services sociaux de votre entreprise, de votre commune, une association de consommateurs, familiale ou caritative. Ils peuvent aussi vous assister dans le dépôt ou le suivi d'un dossier de surendettement. En cas de nécessité particulière, faites appel à un avocat ou à un notaire, etc.

EN CAS DE DIVORCE ET/OU SÉPARATION

A PRENEZ CONTACT AVEC VOTRE RESPONSABLE DE COMPTE BANCAIRE AU PLUS TÔT.

- Faites l'inventaire de tous vos comptes bancaires : comptes joints, comptes personnels (procuration ?) ainsi que celui de vos contrats de crédit et engagements souscrits en qualité de « co-emprunteur » ou de « caution solidaire ».
- Organisez rapidement la clôture des comptes joints en prenant toutes les dispositions nécessaires pour les prélèvements en cours et les cartes liés à ces comptes. Si nécessaire, ouvrez un compte personnel.

MAIS SURTOUT

N'oubliez pas qu'il vous faudra :

- détruire les chèques non utilisés détenus sur vos chéquiers « comptes joints » ;
- restituer aux émetteurs, par lettre recommandée avec A.R. signée des deux conjoints, toutes les cartes concernant les comptes ou crédits renouvelables communs en exigeant la résiliation définitive des contrats cartes et crédits (conserver une copie de ces courriers et A.R.) ;
- vous interroger sur la résiliation des procurations données sur vos comptes bancaires.

Ces précautions de bon sens vous éviteront bien des litiges constatés après la rupture de vie commune.

B EN CAS D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ OU SI VOUS AVEZ UN PATRIMOINE IMMOBILIER, PRENEZ CONSEIL AUPRÈS D'UN AVOCAT OU D'UN NOTAIRE.

Anticipez les conséquences financières de votre séparation, de votre divorce ; cette anticipation permet de réduire les difficultés relatives au partage équitable des biens (actif) et des dettes (passif).

Même si elles sont confirmées par le juge, les modalités financières de votre divorce ou de votre séparation, ne sont pas « opposables » à vos créanciers sans leur acceptation spécifique pour chaque dossier. Cela signifie que même après le divorce, le prêteur pourrait demander le paiement en totalité à l'un seulement des ex conjoints. Cela est vrai notamment pour la quasi-totalité des contrats de crédit.

Vous êtes surendetté(e) si vous n'arrivez plus à payer ce que vous devez, ou vous prévoyez dans un avenir immédiat des difficultés de paiement sérieuses et durables.
Vous pouvez demander à bénéficier d'une procédure de traitement de votre surendettement.

LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

COMMENT FAIRE ?

- 1** Retirez le dossier à la Banque de France, auprès des services sociaux, des associations de consommateurs ou caritatives, sur internet (www.banque-france.fr), etc.
- 2** Renseignez ce dossier selon les indications fournies, au besoin en vous faisant aider par un travailleur social, une association de consommateurs ou caritative.
- 3** Déposez au plus vite votre dossier complet à la Commission de surendettement de votre département, dont le secrétariat est situé dans les locaux de la Banque de France.

MAIS DÈS À PRÉSENT :

- payez en priorité votre loyer et vos dettes alimentaires (pensions alimentaires) ou à caractère prioritaire comme la cantine ;
- payez toujours, dans la mesure de vos possibilités, une mensualité, même réduite, à chacun de vos créanciers ;
- ne faites pas de nouveau crédit, n'utilisez plus vos crédits renouvelables ou « cartes de crédit ».

Vous prouvez ainsi votre bonne foi et facilitez le traitement de votre dossier.

La procédure de surendettement ne constitue en aucun cas une mise sous tutelle et n'entraîne aucune incidence familiale particulière (maintien de l'autorité parentale et des prestations familiales).

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

La procédure est personnelle et individuelle.

Elle ne concerne votre conjoint qu'à sa demande expresse mais vous pouvez si vous le souhaitez déposer une demande conjointe.

ELLE NE PEUT PAS CONCERNER :

1. les dettes alimentaires ;
2. les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;
3. les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale.

Ces dettes sont donc exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement. Vous devrez donc les régler **dans leur totalité** quelle que soit l'issue de la procédure, selon des modalités que vous aurez définies avec chacun des créanciers concernés.

I. VOUS AVEZ L'OBLIGATION

1. de ne plus souscrire de nouveaux crédits ou de ne pas augmenter vos découverts bancaires et crédits renouvelables (vous risqueriez de voir votre dossier rejeté par la Commission), et de ne pas constituer de nouvelles charges qui ne soient pas rigoureusement indispensables ;
2. de déclarer la totalité de vos dettes, revenus, patrimoine et biens, épargne salariale, votre situation professionnelle et familiale exacte, etc. ;
3. de signaler à la Commission de surendettement toute amélioration de votre situation financière (retour à meilleure fortune) à tout moment de la procédure et notamment durant toute la durée d'exécution du plan d'apurement. Ceci permettra un éventuel aménagement des mesures en cours. Si vous ne le faites pas, et en cas de nouveau dépôt de dossier, vous risquez d'être privé du bénéfice de la procédure ;
4. de mettre en œuvre sans retard et dans la durée toutes les mesures préconisées par la Commission ou le juge : tout retard entraîne l'annulation du plan et autorise les créanciers à reprendre les procédures de recouvrement ;
5. de continuer à payer les charges de votre vie courantes telles qu'elles ont été déclarées à la Commission sans en créer de nouvelles (pension alimentaire, impôts, loyer, charges, eau, énergie, téléphone, etc.) car ces dépenses ont été prises en compte dans le budget établi par la Commission. Elles s'ajoutent aux modalités du plan.

À tous les stades de la procédure, sincérité et bonne foi sont vérifiées par la Commission qui peut faire diligenter les enquêtes adéquates.

II. VOUS AVEZ LE DROIT

1. de demander à la Commission de saisir le juge pour suspendre les procédures d'exécution engagées contre vous (saisies sur votre compte bancaire, saisies de vos meubles ou de votre véhicule par un huissier, saisie de votre bien immobilier...) ;
2. de vous faire assister durant tout le déroulement de la procédure, il est alors souhaitable que la personne intervienne au titre d'une association ou à titre gratuit ;
3. d'être entendu(e) par la Commission de surendettement après la décision de recevabilité ;
4. de demander une vérification de toute créance produite par un de vos créanciers ;
5. de déposer un nouveau dossier en cas de dégradation significative de votre situation, indépendante de votre volonté ;
6. de demander un déblocage de votre épargne salariale à la Commission de surendettement pour régler plus vite vos créanciers ou faire face à une dépense imprévue et indispensable ;
7. si votre banque veut fermer votre compte, de lui demander de le maintenir et de vous proposer des services et des moyens de paiement (cartes de paiement, de retrait à autorisation systématique...) adaptés à votre situation.

Mais aussi : après le respect pendant plusieurs mois de votre plan d'apurement, la Commission peut autoriser le recours exceptionnel à un prêt sous réserve de l'accord du prêteur, si votre budget actuel l'autorise, pour financer un achat essentiel.

III. RÈGLES À SUIVRE DÈS LE DÉPÔT DU DOSSIER DE SURENDETTEMENT, À LA BANQUE DE FRANCE

PAYEZ EN PRIORITÉ TOUTES VOS CHARGES ET DÉPENSES OBLIGATOIRES (NOTAMMENT VOTRE LOGEMENT).

N'OUBLIEZ PAS QUE :

1. le dépôt du dossier n'entraîne pas d'arrêt dans le paiement de vos mensualités. Jusqu'à la décision de la Commission concernant la recevabilité de votre dossier, vous devez payer, dans la mesure de vos possibilités, une mensualité, même réduite, à chacun de vos créanciers.
2. vos créanciers n'ont pas connaissance du dépôt du dossier à ce stade de la procédure. Ils ne seront informés que lorsque le dossier est déclaré recevable, sauf si vous les prévenez vous-même avant. Ils peuvent donc poursuivre les éventuelles mesures de recouvrement engagées, qui ne seront suspendues automatiquement que lorsque le dossier sera déclaré recevable. Vous devez informer la Commission au plus tôt des procédures judiciaires exercées, notamment des saisies.
3. vous serez inscrit au Fichier des incidents de paiement de crédit (FICP), géré par la Banque de France et consulté par tous les établissements de crédit. Vous ne devez plus emprunter ni augmenter votre endettement, que ce soit auprès d'établissements de crédit, de votre banque (découvert) ou de votre employeur, de votre famille ou de vos amis. Il ne faut donc plus utiliser vos cartes de crédit renouvelable.

Vous n'êtes pas pour autant « interdit bancaire ». Votre banque peut cependant restreindre les conditions d'utilisation de vos moyens de paiement (chèques ou cartes) après en avoir discuté avec vous.

IV. RECEVABILITÉ

Le délai de traitement de votre dossier dépend aussi de vous ! En effet, un dossier incomplet ne sera pas traité. Dans les semaines suivant la réception de votre dossier complet, et au maximum dans un délai de 3 mois, la Commission de surendettement examine individuellement votre situation.

Si elle considère votre demande comme **non recevable**, vous avez la possibilité de contester cette décision devant le juge, selon une procédure qui vous est précisée dans le courrier. Passé le délai imparti, l'inscription provisoire au Fichier des incidents de paiement « crédit » est annulée, sauf si vous avez - ou avez eu - des incidents de remboursement.

Si votre dossier est recevable, vous en serez avisé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception. Les créanciers que vous avez déclarés dans le dossier de surendettement sont également informés. Chacun peut contester la recevabilité devant le juge du surendettement.

La décision de recevabilité entraîne automatiquement la suspension et l'interdiction des procédures engagées contre vous. De votre côté, vous n'avez pas le droit d'aggraver votre situation et devez cesser tout paiement concernant des dettes nées antérieurement à la recevabilité, autres qu'alimentaires. Concrètement, vous ne devez plus, provisoirement, payer vos mensualités de crédit ni les arriérés de loyer ou de factures que vous avez déclarés dans votre dossier. En revanche, vous n'êtes pas dispensé(e) de régler vos nouvelles factures courantes (loyers et factures du mois en cours et des prochains mois).

Vous êtes inscrit(e) au FICP au titre du surendettement pour une durée maximale de huit ans (ou pour la durée de votre plan d'apurement établi par la Commission). Cette inscription peut être effacée au bout de cinq ans si vous remboursez ce plan sans incident.

V. ORIENTATION DE VOTRE DOSSIER

Afin d'apporter le traitement le plus juste et égalitaire possible, la Commission, pour calculer le « reste à vivre », établit un budget familial à partir de justificatifs que vous lui fournissez (quittance de loyer, factures...) et de barèmes forfaitaires pour certaines dépenses courantes (alimentation, habillement, téléphone...). Ce budget prend en compte la composition de la famille, les impôts et toutes les autres dépenses justifiées par un impératif.

En fonction de cette analyse, la Commission peut proposer :

1. soit la procédure classique :

- votre budget permet un paiement total ou partiel significatif de toutes les dettes : un plan d'apurement va être élaboré en accord avec toutes les parties. En cas d'échec des négociations, la Commission ou le juge pourra imposer une solution à vos créanciers et à vous-même.
- votre budget ne permet aucun paiement immédiat des dettes mais une amélioration de la situation peut être objectivement envisagée dans un avenir proche (fin d'un congé parental, fin d'un congé maladie, vente d'un bien, règlement d'une succession, fin d'études d'un enfant, possibilité d'un retour à l'emploi, etc) : dans ce cas, un délai - appelé moratoire - vous sera accordé en général pour deux ans maximum. Pendant ce délai, vous ne payez pas vos dettes. Vous devez profiter de cette période pour essayer d'améliorer votre situation.

2. soit le rétablissement personnel :

Si l'ensemble des caractéristiques du dossier ne permet d'envisager raisonnablement aucun paiement immédiat ou futur des dettes, votre situation financière est considérée comme « irrémédiablement compromise ». Une proposition d'effacement de tout ou partie de vos dettes peut alors être proposée au juge. Celui-ci acceptera ou non cette proposition. S'il l'accepte, vos dettes pourront être effacées après que vos biens de valeur et non absolument indispensables à la vie courante auront été vendus.

DÉROULEMENT D'UN PLAN D'APUREMENT CLASSIQUE

La durée maximale d'un plan d'apurement est déterminée par votre capacité financière retenue pour payer vos dettes. Elle ne peut excéder huit ans, sauf pour le crédit immobilier sur votre résidence principale.

Dans la mesure du possible, la Commission essaiera de sauvegarder votre résidence principale. Il en est de même pour ce qui concerne la voiture, si elle est indispensable, par exemple pour se rendre au lieu de travail. Toutefois, dans des cas particuliers, la vente d'un bien immobilier ou de mobilier saisissable peut être demandée par la Commission afin de faciliter l'apurement des dettes.

1. La phase amiable

Sur la base des instructions de la Commission, des négociations vont être engagées avec l'ensemble des créanciers inscrits au dossier. La loi impose le paiement prioritaire des dettes de logement et des dettes alimentaires. Pour respecter cette obligation, la Commission peut-être amenée à décider un moratoire et un premier palier du plan est établi. Le respect de ces paiements permet le rétablissement ou le maintien des éventuelles aides au logement, notamment l'APL.

Les amendes, dettes pénales considérées hors plan, doivent - elles aussi - trouver une solution de paiement échelonné par vos propres démarches auprès de ces créanciers dans le cadre du moratoire établi par la Commission à cet effet.

Les autres dettes de la vie courante, mais aussi les crédits en cours, font l'objet d'une proposition d'apurement total ou partiel selon la capacité de paiement dégagée par le budget arrêté par la Commission. La réduction des taux d'intérêt pratiqués pour les crédits à la consommation notamment est régulièrement pratiquée.

L'accord formel de toutes les parties sur cette proposition est acquis dans près de deux dossiers sur trois.

Rappel :

À toutes les étapes de la procédure, vous avez l'obligation légale de mettre en œuvre l'exécution du plan sans aucun délai, dès sa notification par la Commission. Si vous avez changé de compte bancaire, adressez votre nouveau RIB à tous vos créanciers immédiatement afin d'éviter tout retard qui vous serait préjudiciable.

2. Phase intermédiaire éventuelle : le « moratoire conventionnel »

Cette mesure est destinée à vous permettre de retrouver des revenus complémentaires (voir ci-dessus chapitre « orientation » 1. b). Ce gel de paiement des arriérés ne dépasse généralement pas 24 mois. La Commission en adaptera la durée à votre situation personnelle. En cas d'amélioration de votre situation financière, **et avant même l'échéance du moratoire**, vous avez l'obligation, au risque d'être considéré(e) de mauvaise foi, d'informer la Commission pour un réexamen de votre dossier avec tous les éléments actualisés nécessaires. Quelques temps avant la fin du moratoire, si votre situation le justifie, vous devez redéposer un dossier de surendettement si vous voulez toujours bénéficier de la procédure de surendettement. À la fin du moratoire conventionnel, vous devez saisir à nouveau la Commission. Votre dossier repart aux phases décrites précédemment (recevabilité et orientation).

Au terme du moratoire :

- si votre nouveau budget le permet, un plan d'apurement de vos dettes vous sera imposé ;
- si votre budget - dans la durée - ne permet aucun paiement de vos dettes actualisées, seule la procédure de rétablissement personnel peut être retenue par la Commission.

3. Le constat d'échec de la phase amiable : toutes les parties (le débiteur et chacun de ses créanciers) concernées par le dossier peuvent refuser les propositions du plan arrêté par la Commission : on constate alors l'échec de la phase amiable.

Dans le délai précisé par le courrier constatant cet échec, le débiteur peut demander à la Commission l'ouverture de la phase de recommandations. La Commission a le pouvoir :

- d'imposer certaines mesures,
- d'en recommander au juge qui décidera d'y donner suite ou non.

EN CAS DE CONTESTATION, LE JUGE SERA SYSTÉMATIQUEMENT APPELÉ À INTERVENIR.

Après une actualisation du dossier, le juge saisi se prononce sur la conformité du plan établi et lui confère « force exécutoire » : le plan s'impose alors à toutes les parties.

DÉROULEMENT D'UN PLAN D'APUREMENT CLASSIQUE

PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

Cette procédure entraîne l'effacement total et définitif de vos dettes en contrepartie, le cas échéant, de la vente de vos biens saisissables. Vous serez également inscrit(e) au FICP pour une durée de cinq ans.

Vous avez le droit de vous faire assister par le conseil de votre choix tout au long de cette procédure.

Pour tout appui dans vos démarches, n'hésitez pas à consulter les services sociaux de votre entreprise, de votre commune, une association de consommateurs ou caritative, et en cas de nécessité particulière votre avocat, votre notaire, etc.

L'orientation vers le rétablissement personnel est décidée par la Commission. Sa décision dépend de votre situation.

Vous n'avez aucun bien pouvant être vendu pour rembourser vos créanciers : la Commission peut alors recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Les meubles nécessaires à la vie courante, votre automobile, si elle est indispensable à l'exercice de votre activité professionnelle, ou vos biens sans valeur marchande ne sont pas concernés par la procédure, vous pourrez donc les conserver.

Le juge intervient pour donner force exécutoire à la recommandation de la Commission. Ceci a pour effet d'effacer toutes vos dettes non professionnelles, à l'exception :

- des dettes alimentaires et des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;
- des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale ;
- des dettes qui auraient été payées à votre place par une personne qui se serait portée caution pour vous.

Il est possible à toutes les parties de contester le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Vous avez des biens dont la vente pourra vous permettre de rembourser tout ou partie de vos dettes : la Commission peut, avec votre accord, saisir le juge pour que soit ouverte une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL AVEC LIQUIDATION JUDICIAIRE

À l'issue d'une procédure encadrée (avec mandataire, inventaire, publication au BODACC) :

- **Si une capacité de remboursement apparaît** : le juge établira un plan d'apurement sur une durée maximale de huit ans selon les modalités décrites dans la procédure classique.
- **Si des biens saisissables ont été recensés pour une valeur significative : le juge ordonnera leur vente. A cette fin, il désignera un liquidateur qui peut être le mandataire précédent.**

À partir de la fin de la procédure de rétablissement personnel, vous serez inscrit(e) au Fichier des incidents de paiement de crédit (FICP) pendant cinq ans, mais aucun créancier ne pourra plus rien vous réclamer concernant les créances incluses dans la procédure.

D'une façon adaptée à votre situation, la procédure de surendettement permet de régulariser votre situation financière.

**Bien menée, de façon responsable, cette procédure peut vous permettre un nouveau départ.
Tout au long de son déroulement, mais aussi à son issue, n'hésitez pas à vous faire accompagner.**

Dans tous les cas, établissez un budget.

ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Le présent livret a été réalisé en concertation par **l'Association Française des Sociétés Financières (ASF)**
et les **organisations de consommateurs représentatives suivantes** :



ADEIC

(Association de défense,
d'éducation et d'information
du consommateur)
3 rue de la Rochefoucauld
75009 Paris



AFOC

(Association Force ouvrière
consommateurs)
141 avenue du Maine - Bâtiment A,
1er étage - 75014 Paris



ALLDC

(Association Léo-Lagrangé pour
la défense des consommateurs)
153 avenue Jean Lolive
93695 Pantin Cedex



CNAFC

(Confédération nationale
des associations
familiales catholiques)
28 place Saint-Georges
75009 Paris



Confédération Nationale du Logement

8 rue Mériel
BP 119
93104 Montreuil cedex



CSF

(Confédération
syndicale des familles)
53 rue Riquet
75019 Paris



FAMILLES DE FRANCE

28 place Saint-Georges
75009 Paris



FAMILLES RURALES

7 cité d'Antin
75009 Paris



INDECOSA CGT

(Association pour
l'information et la défense des
consommateurs salariés - CGT)
263 rue de Paris, Case 1-1
93516 Montreuil Cedex



ORGECO

(Organisation générale
des consommateurs)
64 avenue Pierre Grenier
92100 Boulogne Billancourt



SECOURS CATHOLIQUE

106 rue du Bac
75341 Paris cedex 07



UNAF

(Union nationale
des associations familiales)
28 place Saint-Georges
75009 Paris

24 avenue de la Grande Armée - 75854 Paris Cedex 17 • Tél. : 33 (0)1 53 81 51 51 • Fax : 33 (0)1 53 81 51 50 • asfcontact@asf-france.com
Bruxelles : Rue du Luxembourg 19-21 B-1000 • Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 • europe@asf-france.com

www.asf-france.com